

Règlement de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant les émoluments pour l'examen intercantonal des ostéopathes

du 14.02.2008 (état 10.04.2014)

Vu l'article 10 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et vu l'article 9 al. 1 du règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéo-pathes du 23 novembre 2006 (Règlement), le Comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Ce règlement fixe les émoluments des activités et des décisions de la Commission intercantonale d'examen liées à l'admission à l'examen intercantonal des ostéopathes et à l'examen.

Art. 2 Taux d'émoluments

¹ Les émoluments sont les suivants:

- | | |
|--|---------|
| 1. * émolument pour l'inscription à la première partie de l'examen intercantonal | Fr. 300 |
| 2. * émolument pour la première partie de l'examen intercantonal | Fr. 300 |
| 3. émolument pour l'inscription à la deuxième partie de l'examen intercantonal | Fr. 300 |
| 4. * émolument pour la deuxième partie de l'examen intercantonal: théorie (art. 13 règlement) | Fr. 500 |
| 5. * émolument pour la deuxième partie de l'examen intercantonal: pratique (art. 15 resp. 25 règlement) | Fr. 950 |

² Les émoluments selon chiffres 1 et 3 doivent être acquittés en même temps que l'inscription, les émoluments selon chiffres 2, 4 et 5 selon art. 9 al. 2 règlement. *

* Tableaux des modifications à la fin du document

³ Par ailleurs, l'Ordonnance sur les émoluments du 8 septembre 2004 s'applique.¹⁾ *

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement est entré en vigueur le 14 février 2008. La modification entre en vigueur dès son adoption par le Comité directeur.

¹⁾ RS 172.041.1

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
14.02.2008	14.02.2008	Acte législatif	première version	BO/Abl. 16/2014
24.01.2013	24.01.2013	Art. 2 al. 1, 1.	modifié	-
24.01.2013	24.01.2013	Art. 2 al. 1, 2.	modifié	-
24.01.2013	24.01.2013	Art. 2 al. 1, 4.	modifié	-
24.01.2013	24.01.2013	Art. 2 al. 2	modifié	-
24.01.2013	24.01.2013	Art. 2 al. 3	modifié	-
10.04.2014	10.04.2014	Art. 2 al. 1, 5.	modifié	BO/Abl. 16/2014

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	14.02.2008	14.02.2008	première version	BO/Abl. 16/2014
Art. 2 al. 1, 1.	24.01.2013	24.01.2013	modifié	-
Art. 2 al. 1, 2.	24.01.2013	24.01.2013	modifié	-
Art. 2 al. 1, 4.	24.01.2013	24.01.2013	modifié	-
Art. 2 al. 1, 5.	10.04.2014	10.04.2014	modifié	BO/Abl. 16/2014
Art. 2 al. 2	24.01.2013	24.01.2013	modifié	-
Art. 2 al. 3	24.01.2013	24.01.2013	modifié	-